

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.193 du 25 novembre 1998

A.74.128/VI-13.810

En cause : **la Société privée à responsabilité
limitée BERTRAND,**

rue du Pont 13
4480 Hermalle-sous-Huy (Engis),

contre :

la Commune de Neupré.

Partie intervenante :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Nicole CAHEN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par la SPRL BERTRAND qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de 4120 Neupré du 27.2.1997, portant la référence OP 8/97, par laquelle, à partir du 7.3.1997 et pour une période de 6 mois, la circulation des véhicules affectés aux transports de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, est interdite chaussée de Marche, route d'Esneux et route d'Engis, excepté pour la desserte locale ou autorisation de la bourgmestre, fixant des peines de police en cas de non-respect dudit arrêté communal";

Vu l'arrêt n° 67.740 du 28 août 1997 rejetant la demande de suspension formulée par la requérante, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'étant pas établi;

Vu la requête introduite le 22 mai 1997 par laquelle la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la requérante, Me GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa requête en annulation, la requérante expose comme suit les faits justifiant son intérêt au recours :

" La requérante est une entreprise qui fabrique et fournit des blocs de béton. Ses clients passaient régulièrement par les routes fermées à la circulation des poids lourds. Il n'est pas possible de comptabiliser expressément le nombre de passages par camions, mais une liste jointe au dossier en donne une appréciation suffisante.

L'interdiction de circuler oblige les camions à effectuer un détour de 50 kilomètres par Ougrée, ce qui occasionne 1.000 à 1.500 Frs par camion. Ses clients, dont 60 % sont situés dans le Condroz, vont dès lors se fournir ailleurs ou la requérante doit prendre en charge une partie des frais de transport ou émettre une note de crédit.";

Considérant que, selon l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours tel que ceux visés à l'article 14 ne peut être introduit que par une "partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt"; que cette lésion ou cet intérêt doivent être directs;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si l'intérêt allégué par la requérante dans sa requête revêt un caractère direct;

Considérant que les parties ne se sont pas expliquées quant à ce; qu'il convient de rouvrir les débats, afin de leur en donner l'opportunité et de permettre à l'auditeur désigné par l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire s'il y échet,

D E C I D E

Article 1^{er} :

Les débats sont rouverts.

Article 2 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit
par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.